

Objet : Autorisation de subdélégation du Président aux Vice-Présidents

Par suite d'une convocation en date du 22 février 2016, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés au lieu ordinaire de ses séances le 2 mars 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Sébastien FINE

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix			
Maurice DUFFOUR	Absent	Francine DARDEN	Absente
Alain FARDELLA	Absent	Sébastien FINE	Présent
Pierre LEROY	Présent	Anne Marie PEYTHIEU	Absente
Jean Michel REYMOND	Absent	Eric PEYTHIEU	Absent
Catherine VALDENNAIRE	Absent	Jean Pierre SEVREZ	Présent
Communauté de communes du Pays des Ecrins – 2 voix			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Absent	Jean Robert RICHARD	Absent
Jean CONREAUX	Absent	Martin FAURE	Absent
Communauté de communes du Guillestrois – 2 voix			
Max BREMOND	Présent	Dominique MOULIN	Absent
Bernard LETERRIER	Présent	Jean Louis BERARD	Absent
Communauté de communes de l'Escarton du Queyras – 2 voix			
Christian LAURENS	Présent	Jacques BONNARDEL	Présent
Christian GROSSAN	Présent	Serge LAURENS	Absent

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10 qui indique que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des sept domaines limitativement énumérés par la loi.

L'article L. 5211-9 qui précise que les vice-Présidents ne peuvent intervenir dans le champ des attributions de l'organe délibérant que sur la base d'une délégation de fonctions qui leur est accordée par le Président

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, le Président peut procéder à une «subdélégation» des pouvoirs qui lui ont été précédemment délégués par l'assemblée.

Objet : Autorisation de subdélégation du Président aux Vice-Présidents

CONSIDERANT

Que l'activité du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais des Ecrins du Guillestrois et du Queyras nécessite la délégation de certaines compétences du conseil syndical au Président afin de garantir la continuité du service et améliorer l'efficacité du fonctionnement du syndicat mixte ;

Que le Président ne peut assumer seul toutes les tâches qui lui incombent ;

Qu'aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant aux vice-Présidents et que seul le Président peut leur déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET VOTE PAR :

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages	7
Nombre de membres présents	7	Nombres de membres représentés	0
Nombre de suffrages exprimés		7	
Pour	7	Contre	0
		Abstention	0

LE CONSEIL SYNDICAL

- Autorise le Président à subdéléguer aux vice-Présidents certains de ces tâches

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil syndical.

Le Président, Pierre LEROY.

